



Assemblée générale

Distr. générale
6 octobre 2023
Français
Original : anglais

Soixante-dix-huitième session

Point 71 c) de l'ordre du jour

**Promotion et protection des droits humains :
situations relatives aux droits humains et rapports
des rapporteurs et représentants spéciaux**

Situation relative aux droits humains en République islamique d'Iran

Rapport du Secrétaire général*

Résumé

Le présent rapport est soumis en application de la résolution [77/228](#), dans laquelle l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-dix-huitième session, un rapport sur les progrès réalisés dans l'application de la résolution, dans lequel il recommanderait des moyens et des mesures susceptibles d'en améliorer l'application. En conséquence, on y trouvera des informations concernant l'évolution et les tendances relatives à la situation des droits humains, les progrès réalisés dans l'application de la résolution [77/228](#) et des recommandations visant à améliorer la situation des droits humains.

* Le présent rapport a été soumis pour traitement après la date limite pour des raisons indépendantes de la volonté du bureau auteur.



I. Introduction

1. Le présent rapport est soumis en application de la résolution [77/228](#) sur la situation relative aux droits humains en République islamique d’Iran, dans laquelle l’Assemblée générale a prié le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa soixante-dix-huitième session, des progrès accomplis dans l’application de la résolution. Il porte sur la période allant du 1^{er} août 2022 au 31 juillet 2023.

2. Ce rapport contient des renseignements fournis par le Gouvernement de la République islamique d’Iran, des organisations non gouvernementales et des organes de presse, ainsi que des informations reçues par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l’homme (HCDH). De plus, il se fonde sur les observations formulées par des mécanismes des Nations Unies relatifs aux droits humains. Il doit être mis en regard avec le rapport d’étape du Secrétaire général sur la situation relative aux droits humains en République islamique d’Iran, soumis au Conseil des droits de l’homme à sa cinquante-troisième session ([A/HRC/53/23](#)).

3. Au cours de la période considérée, le Gouvernement a continué de collaborer avec le HCDH et les mécanismes des Nations Unies relatifs aux droits humains. Le Secrétaire général prend note des observations formulées par le Gouvernement en réponse au présent rapport. Toutefois, les efforts déployés par l’État pour s’acquitter de ses obligations au regard du droit international des droits humains sont restés limités et le niveau de mise en œuvre des recommandations émanant des mécanismes internationaux relatifs aux droits humains est demeuré faible.

II. Aperçu de la situation des droits humains en République islamique d’Iran

A. Peine de mort et privation arbitraire de la vie

4. Au cours de la période considérée, les exécutions se sont poursuivies à un rythme inquiétant. D’après les informations reçues par le HCDH, entre le 1^{er} janvier et le 31 juillet 2023, au moins 419 personnes, dont 409 hommes et 10 femmes, ont été exécutées. Ce chiffre représente une augmentation de 30 % par rapport à la même période en 2022 (323 exécutions). Plus de la moitié de ces exécutions (239) auraient été prononcées pour des infractions liées à la drogue. Cela représente une augmentation de 98 % des exécutions perpétrées pour ce motif par rapport à la même période l’année dernière (121 exécutions). En 2022, on estime que 1 206 personnes ont été condamnées à mort. Parmi elles, 582 ont été exécutées et au moins 624 autres condamnées à mort pour quisas (loi du talion) ont été pardonnées par les familles des victimes et ont ainsi échappé à la peine capitale. Le nombre estimé d’exécutions en 2022 a augmenté de 75 % par rapport à celui enregistré en 2021 (333 exécutions).

5. Les membres des communautés minoritaires restent surreprésentés parmi les personnes exécutées, en particulier pour des infractions liées à la drogue. Selon les informations reçues par le HCDH, 20 % des personnes exécutées au cours des six premiers mois de 2023 étaient issues de la minorité ethnique baloutche et avaient surtout été condamnées pour des infractions liées à la drogue et à la sécurité¹. En 2022, un tiers des personnes exécutées appartenaient à cette minorité. Au cours des six premiers mois de 2023, six ressortissants afghans ont été exécutés, soit trois fois plus qu’à la même période l’année dernière.

¹ Le Gouvernement, quant à lui, a déclaré que les personnes issues de la minorité ethnique baloutche représentaient 6 % des exécutions menées à bien au cours de cette période.

6. Trois mineurs auraient été exécutés en 2022 mais aucune information n'a été reçue à cet égard pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 juillet 2023. Seul un mineur aurait vu l'exécution de sa peine de mort reportée de trois mois afin de parvenir à un éventuel accord avec la famille du plaignant². La troisième chambre de la première juridiction pénale de la province de Fars l'a reconnu coupable de meurtre et condamné à mort le 13 janvier 2020 pour avoir poignardé un camarade de classe lors d'une bagarre en 2018, lorsqu'il avait 17 ans, et le jugement a été confirmé par la Cour suprême en juin 2020.

7. Sept hommes ont été exécutés pour leurs liens avec les manifestations qui ont touché l'ensemble du pays au cours de la période considérée ou pour leur participation à ces événements, dont Majid Kazemi (30 ans), Saeed Yaghoubi (37 ans) et Saleh Mirhashemi (36 ans), qui ont été exécutés à la prison de Dastgerd, dans la province d'Ispahan, le 19 mai 2023. Ils ont été reconnus coupables du meurtre par balle de deux agents de la milice bassidj et d'un agent de police dans la province d'Ispahan le 16 novembre 2022, dans le cadre des manifestations. Cependant, les prévenus n'étaient pas explicitement accusés de « meurtre ». Le 8 janvier 2022, ils ont été condamnés pour moharebeh (hostilité à l'égard de Dieu)³ par le tribunal révolutionnaire d'Ispahan. Bien qu'ils aient fait appel du jugement, la Cour suprême a confirmé leur condamnation à mort le 6 mai 2023. À la suite de leur participation aux manifestations, Mohsen Shekari, Majidreza Rahnavaard, Mohammad Mehdi Karami et Seyed Mohammad Hosseini ont été condamnés pour moharebeh et fesad-fil-arz (propagation de la corruption sur terre) et exécutés entre décembre 2022 et janvier 2023. Les informations reçues par le HCDH indiquent que, dans chacun des sept cas susmentionnés, les accusés n'ont pas bénéficié des garanties d'une procédure régulière et d'un procès équitable établies par le droit international des droits humains. Les prévenus se sont vus refuser à plusieurs reprises l'accès à une représentation juridique adaptée et opportune. De plus, leurs aveux auraient été obtenus de force sous la torture⁴ et ont été diffusés sur la chaîne de télévision d'État. L'article 14 3) g) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques dispose que toute personne a le droit de ne pas être forcée de témoigner contre elle-même ou de s'avouer coupable, et l'article 7 du même instrument interdit l'utilisation de la torture ou de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

8. Au moment de l'établissement du présent rapport, au moins sept hommes, dont certains issus de communautés minoritaires, condamnés en lien avec les manifestations, risquaient d'être exécutés. Ils avaient été condamnés pour moharebeh, fesad-fil-arz et baghy (rébellion armée contre l'État). Le Gouvernement a déclaré que toutes les peines de mort prononcées en lien avec les manifestations avaient été commuées en peines de prison ou annulées par la Cour suprême, qui avait ordonné de nouveaux procès. Aucune autre information n'a été transmise sur ces personnes.

9. Le 8 mai 2023, deux hommes ont été exécutés à la prison d'Arak, dans la province de Markazi, après avoir été condamnés pour des faits à caractère blasphématoire. En 2021, le tribunal pénal d'Arak les avait condamnés à mort pour « outrage au Prophète⁵ » au motif qu'ils auraient exprimé leur point de vue sur une application de messagerie largement utilisée⁶ et auraient brûlé une copie du Saint Coran⁷. Dans son message publié à l'occasion de la Journée internationale de

² Informations communiquées au HCDH.

³ Article 279 du Code pénal de la République islamique d'Iran.

⁴ Informations communiquées au HCDH.

⁵ Article 513 du Code pénal de la République islamique d'Iran.

⁶ Human Rights Watch, « Iran : hausse alarmante du nombre d'exécutions », 12 mai 2023, consultable à l'adresse suivante : <https://www.hrw.org/fr/news/2023/05/12/iran-hausse-alarmante-du-nombre-d-executions>.

⁷ Informations reçues du Gouvernement de la République islamique d'Iran.

commémoration des personnes victimes de violences en raison de leur religion ou de leurs convictions, le Secrétaire général a rappelé que la liberté de religion et de croyance était un droit inaliénable.

B. Détention arbitraire et conditions carcérales

10. Le Secrétaire général reste préoccupé par l'arrestation et le placement en détention massifs par les forces de sécurité de manifestants et de sympathisants. Selon les informations reçues par le HCDH, entre le 17 septembre 2022 et le 8 février 2023, on estime que 20 000 personnes ont été arrêtées pour avoir participé à ces événements. Il est particulièrement inquiétant de constater que la plupart des personnes arrêtées pourraient être mineures, leur âge étant estimé à 15 ans par le Commandant adjoint du Corps des gardiens de la révolution islamique⁸. Le Gouvernement a affirmé que les mineurs arrêtés dans le cadre des manifestations avaient été soit libérés sous caution, soit transférés vers des « centres de soins spécialisés ». Les personnes issues de minorités continuent de représenter une part importante des détenus. Entre le 16 septembre 2022 et le 23 mai 2023, au moins 2 129 manifestants kurdes (dont 1 829 hommes et 300 femmes) auraient été placés en détention par les forces de sécurité⁹. Entre le 30 septembre 2022 et le 31 janvier 2023, au moins 93 Baloutches (dont 15 mineurs) ont été arrêtés dans le cadre des manifestations. Les autorités n'ont donné aucune information quant à une éventuelle libération.

11. Selon les informations reçues, des manifestants auraient été victimes d'un emploi disproportionné et excessif de la force, comme décrit en détail dans le rapport d'étape du Secrétaire général (A/HRC/53/23), et de mauvais traitements lors de leur arrestation, ainsi que d'actes graves de violence physique et morale durant leur détention, notamment de coups et de violence fondée sur le genre, y compris de violence sexuelle¹⁰.

12. Le Gouvernement a fait savoir qu'« au moins » 22 000 personnes arrêtées lors de manifestations avaient été graciées¹¹. À ce jour, il reste difficile de déterminer avec certitude combien de personnes ont été arrêtées dans le cadre de ces événements et combien ont effectivement été libérées. Le Gouvernement a également fait savoir que plus de 90 000 personnes placées en détention pour des faits autres que les manifestations avaient elles aussi été graciées.

13. Le Secrétaire général reste toutefois profondément préoccupé par le fait que plusieurs des personnes graciées aient reçu de nouvelles citations à comparaître pour répondre d'autres charges, que, dans certains cas, les charges reprochées n'aient même pas été communiquées aux personnes concernées et que certaines d'entre elles, notamment des militantes, des journalistes et des personnes issues de groupes minoritaires, aient été à nouveau placées en détention. Selon les informations reçues, en février 2023, Nazila Maroufian, journaliste indépendante kurde, a été graciée ; elle avait été placée en détention le 30 octobre 2022, après avoir été condamnée à une peine de deux ans de prison pour atteinte à la sécurité nationale à la suite de son entretien avec le père de Jina Mahsa Amini. Toutefois, le 4 juillet 2023, les forces de sécurité ont effectué une descente et fouillé son domicile, et saisi certains de ses effets

⁸ Voir www.irma.ir/news/84904665/ - غفلت - به دلیل - اخیر - به دلیل - غفلت - از (en farsi).

⁹ Informations communiquées au HCDH.

¹⁰ Ibid.

¹¹ Le décret s'appliquait aux personnes arrêtées, détenues ou poursuivies, y compris à celles ayant participé aux manifestations organisées dans tout le pays.

personnels sans mandat de perquisition¹². Quatre jours plus tard, elle a été convoquée pour interrogatoire au tribunal de la prison d'Evin, puis placée en détention sans qu'on lui en expose le motif. Il est probable que son placement en détention soit lié aux photographies sur lesquelles elle apparaît sans voile à sa sortie de prison¹³. Le Gouvernement a expliqué qu'elle avait été inculpée pour « incitation à la corruption, promotion de la prostitution et orchestration d'une campagne de propagande contre l'État » par le Bureau du Procureur de Téhéran.

14. Le 15 mars 2023, Sepideh Gholian, militante des droits des travailleurs, a été à nouveau arrêtée 24 heures après sa libération de la prison d'Evin¹⁴. Le 6 mai 2023, la vingt-sixième chambre du tribunal révolutionnaire de Téhéran l'a condamnée à une peine de deux ans de prison pour « outrage au Guide suprême de la République islamique d'Iran » en vertu de l'article 514 du Code pénal, assortie d'une interdiction de rejoindre tout groupe politique ou social et de restrictions à l'usage de son téléphone mobile, et d'une interdiction de deux ans de pénétrer dans Téhéran ou dans les provinces voisines¹⁵. En juillet 2023, la Cour d'appel du tribunal révolutionnaire de Téhéran a confirmé le jugement. Ces affaires suscitent de graves inquiétudes quant aux méthodes d'intimidation utilisées par les autorités pour restreindre la liberté d'expression.

15. Le déni systématique d'une prise en charge médicale adéquate en détention reste une préoccupation majeure. Selon les informations reçues, l'état de santé de Nahid Taghavi, militante des droits humains germano-iranienne âgée de 69 ans, s'est considérablement détérioré en prison¹⁶. Arrêtée en 2020, elle est détenue à la prison d'Evin et purge une peine de sept ans et six mois pour atteinte à la sécurité nationale. Dans son avis n° 54/2022 du 29 novembre 2022, le Groupe de travail sur la détention arbitraire a établi que, selon les allégations, M^{me} Taghavi s'était vu refuser des soins médicaux (A/HRC/WGAD/2022/54, par. 91). Le Gouvernement, quant à lui, a déclaré que celle-ci se rendait régulièrement à l'hôpital de la prison et avait été transférée à 52 reprises dans des hôpitaux extérieurs, notamment ceux de Shohada et Taleghani. Le Groupe de travail a estimé que la privation de liberté de M^{me} Taghavi était arbitraire, rappelé que celle-ci requerrait des soins médicaux qui, selon les informations disponibles, ne pouvaient pas être dispensés à la prison d'Evin, et appelé le Gouvernement de la République islamique d'Iran à s'assurer de sa libération immédiate et sans condition. En outre, il existe des informations inquiétantes selon lesquelles des décès seraient survenus en détention, souvent à la suite d'actes de torture, du fait de négligences ou en raison d'une prise en charge médicale inadéquate de la part des autorités. Selon les informations reçues par le HCDH, Ahwazi Arab, militant de 31 ans, est décédé en détention quelques jours après avoir été arrêté par les forces de sécurité à Ahvaz en septembre 2022 pour sa participation présumée aux manifestations. Sa famille aurait été contactée pour récupérer sa dépouille, à condition qu'aucun enterrement ou cérémonie ne soit célébré. Les responsables pénitentiaires avancent qu'Ahwazi Arab serait mort d'une crise cardiaque, bien que sa famille

¹² Reporters sans frontières, « Pour les journalistes en Iran, toute liberté est conditionnelle : Hossein Yazdi et Nazila Maroufian graciés et de nouveau arrêtés », 12 juillet 2023, consultable à l'adresse suivante : <https://rsf.org/fr/pour-les-journalistes-en-iran-toute-libert%C3%A9-est-conditionnelle-hossein-yazdi-et-nazila-maroufian>.

¹³ Informations communiquées au HCDH.

¹⁴ Radio Free Europe/Radio Liberty, « Iranian activist Gholian rearrested hours after release from Evin prison », 16 mars 2023, consultable à l'adresse suivante : <https://www.rferl.org/a/iran-activist-gholian-rearrested-hours-after-release-evin/32321387.html>.

¹⁵ Front Line Defenders, « Sepideh Gholian sentenced to an additional fifteen months in prison », consultable à l'adresse suivante : <https://www.frontlinedefenders.org/en/case/sepideh-gholians-two-year-prison-sentence-confirmed-and-dormant-case-reopened-against-her>.

¹⁶ Informations communiquées au HCDH.

affirme qu'il n'ait jamais eu de problème de cet ordre¹⁷. Le droit de ne pas être arbitrairement privé de la vie est un droit fondamental et universellement reconnu garanti par l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Dans son observation générale n° 36 (2018), le Comité des droits de l'homme a souligné que « l'obligation de protéger la vie de toutes les personnes détenues comprend celle de leur assurer les soins médicaux nécessaires et de surveiller leur santé régulièrement » (par. 25).

16. D'après les informations reçues par le HCDH, la surpopulation carcérale demeure problématique, en particulier à la suite des arrestations de masse auxquelles il a été procédé dans le cadre des manifestations. Les prisons situées dans des zones où vivent des minorités seraient les plus concernées. Le Gouvernement a indiqué que tous les lieux de détention utilisés lors des manifestations étaient des lieux officiels et soumis à un contrôle judiciaire mais le HCDH a reçu des informations selon lesquelles, en raison de la surpopulation carcérale dans la province du Kurdistan, en particulier du fait des manifestations survenues dans l'ensemble du pays, le Corps des gardiens de la révolution islamique avait eu recours à des lieux de détention non officiels, notamment des sous-sols et des maisons, pour y placer les manifestants. D'après les témoignages analysés par le HCDH, il existe des allégations graves selon lesquelles les gardiens de ces lieux de détention se livreraient à des actes de torture, des atteintes sexuelles ou des menaces. Des personnes détenues dans ces lieux, y compris des femmes, auraient été mises à l'isolement pour une durée pouvant aller jusqu'à une semaine¹⁸.

C. Liberté d'opinion et d'expression

17. Les autorités ont continué d'appliquer une approche stricte de la sécurité nationale pour justifier les restrictions imposées à la liberté d'opinion et d'expression, que ce soit en ligne ou hors ligne. S'exprimant devant des fonctionnaires judiciaires le 27 juin 2023, le Guide suprême de la République islamique d'Iran a appelé le secteur de la justice à « éliminer les voix dissidentes » des espaces en ligne¹⁹. Il l'a également appelé à intensifier son contrôle du cyberspace. Il s'agit là d'une évolution particulièrement inquiétante, qui risque de restreindre davantage un espace numérique déjà lourdement contrôlé et limité dans le pays. Plusieurs applications de médias sociaux restent bloquées, la dernière interdiction portant sur une nouvelle application largement utilisée. Les coupures d'Internet persistent et la rapidité de connexion serait bridée²⁰.

18. Le Secrétaire général est préoccupé par les allégations selon lesquelles les espaces en ligne font l'objet d'une surveillance. Le 27 avril 2023, un militant politique a été arrêté à son domicile et ses appareils électroniques ont été confisqués quelques jours après que celui-ci a participé à une table ronde virtuelle sur un média social. Il a été libéré sous caution trois jours plus tard et jugé le 10 juillet 2023 par la vingt-neuvième chambre du tribunal révolutionnaire de Téhéran. Il était accusé de « rassemblement et collusion contre la sécurité du pays de par sa participation au dialogue visant à sauver l'Iran ». Au moment de l'établissement du présent rapport, aucune information n'était disponible sur le verdict du tribunal. En juin 2023, cinq hommes et deux femmes auraient été arrêtés pour avoir composé un poème sur la

¹⁷ Ibid.

¹⁸ Ibid.

¹⁹ Voir <https://farsi.khamenei.ir/speech-content?id=53222> (en farsi).

²⁰ Article 19, « Iran: Supreme Leader orders judiciary to further restrict online freedoms », 6 juillet 2023, consultable à l'adresse suivante : <https://www.article19.org/resources/iran-supreme-leader-orders-judiciary-to-further-restrict-online-freedoms/> (en anglais).

même plateforme²¹. Les charges exactes pesant à leur encontre ne sont pas connues publiquement. Le contrôle accru des espaces numériques pourrait aboutir à une plus grande autocensure et étouffer les voix indépendantes et divergentes, en particulier des femmes et des filles.

19. Entre le 16 septembre 2022 et le 31 mars 2023, 17 journalistes (dont neuf hommes et huit femmes) auraient été placés en détention en lien avec les manifestations²². En mai 2023, les autorités ont jugé à huis-clos les journalistes Elahe Mohammadi et Niloofar Hamedi. Ces dernières ont été arrêtées à la fin du mois de septembre 2022, accusées de « rébellion et complot contre la sécurité nationale » et de « propagande anti-étatique », et placées en détention à la prison d'Evin et à la prison pour femmes de Qarchak. Niloofar Hamedi avait publié une photographie des parents de Jina Mahsa Amini auprès de leur fille alors que celle-ci était dans le coma à l'hôpital et avait été l'une des premières à relayer le décès de M^{me} Amini. Elahe Mohammadi a été arrêté à la suite de son reportage sur l'enterrement de M^{me} Amini à Saqqez, sa ville d'origine. Selon les informations, aucune des deux journalistes n'a pu s'entretenir avec son avocat avant le début du procès²³. Dans son rapport d'étape sur la situation relative aux droits humains en République islamique d'Iran, le Secrétaire général a exprimé son inquiétude quant au caractère arbitraire de leur placement en détention (A/HRC/53/23).

20. En juillet 2023, un tribunal de Téhéran a interdit au rédacteur en chef du journal *Etemad* d'exercer une quelconque activité médiatique pour une durée d'un an. Celui-ci était accusé d'avoir publié de « fausses informations » dans des articles sur les manifestations qui ont touché tout le pays après que la branche de Téhéran du Corps des gardiens de la révolution islamique avait déposé une plainte à son encontre²⁴. Le Secrétaire général rappelle que, comme établi par le Comité des droits de l'homme dans son observation générale n°34 (2011), « les journalistes ne doivent pas être pénalisés pour avoir mené leurs activités légitimes », y compris avoir couvert les manifestations (par. 46).

21. Le Secrétaire général constate avec inquiétude les mesures prises²⁵ contre des personnes perçues comme étant critiques à l'égard du port obligatoire du voile imposé par les autorités. Le 15 juillet 2023, l'acteur Mohammad Sadeghi a été arrêté après avoir défendu le droit des femmes de s'habiller comme elles le souhaitent sur un média social.

²¹ Hengaw Organization for Human Rights, « Seven civil activists engaged in clubhouse platform have been detained in Tehran », 26 juin 2023, consultable à l'adresse suivante : <https://hengaw.net/en/news/2023/06/seven-civil-activists-engaged-in-clubhouse-platform-have-been-detained-in-tehran> (en anglais).

²² Reporters sans frontières, « Iran : RSF alerte sur la recrudescence des arrestations musclées de journalistes », 16 mai 2023, consultable à l'adresse suivante : <https://rsf.org/fr/iran-rsf-alerte-sur-la-recrudescence-des-arrestations-muscl%C3%A9es-de-journalistes>.

²³ Reporters sans frontières, « Iran : le procès de Nillofar Hamedi et Elaheh Mohammadi relève de la farce judiciaire », 26 mai 2023, consultable à l'adresse suivante : <https://rsf.org/fr/iran-le-proc%C3%A8s-de-nillofar-hamedi-et-elaheh-mohammadi-rel%C3%A8ve-de-la-farce-judiciaire>.

²⁴ Voir <https://www.rferl.org/a/iran-bans-journalist-behzadi-etemad-editor/32525639.html> (en anglais).

²⁵ Voir <https://www.bbc.com/persian/world-66172691> (en farsi).

D. Droits économiques et sociaux

1. Pauvreté, hausse des inégalités et coût de la vie

22. La République islamique d'Iran reste en proie à une inflation élevée, associée à une dépréciation importante du rial par rapport au dollars des États-Unis²⁶. Dans le même temps, les taux de pauvreté et de chômage ont augmenté. Selon les chiffres officiels du Centre iranien de statistique, entre mars et juin 2023, le taux de chômage atteignait 8,2 % dans le pays. Selon le Fonds monétaire international (FMI), il était plus élevé, s'établissant à 9,8 % en avril 2023, soit une hausse de 0,6 % par rapport à 2022²⁷. D'après un rapport officiel publié en mai 2023 par le Centre de recherche officiel du Majlis (Parlement iranien), 11 millions de personnes supplémentaires ont basculé dans la pauvreté entre mars 2011 et mars 2021. Toujours selon le Centre de recherche du Majlis, en 2020, 30,4 % des populations urbaines et rurales vivaient sous le seuil de pauvreté. Ce chiffre était plus élevé dans les zones rurales (35,6 %) que dans les zones urbaines (28,8 %).

23. Au cours de la période considérée, l'inflation soutenue a entraîné une hausse significative du prix des produits de première nécessité. Selon le Centre iranien de statistique²⁸, l'inflation est passée de 44,8 % en octobre 2022 à 55,5 % en avril 2023, avant de redescendre à 39,4 % en juillet 2023. D'après les informations reçues, les inquiétudes sont de plus en plus vives concernant la mauvaise gestion de l'eau et de l'environnement, qui est susceptible d'influer sur la sécurité alimentaire du pays²⁹. La hausse importante de la population urbaine, qui représenterait actuellement 75 % de la population totale du pays, a donné lieu à de nouvelles problématiques et pèse sur l'économie et l'environnement. Ces problématiques sont notamment la pollution accrue, la pauvreté urbaine, la forte consommation énergétique et la demande croissante pour des infrastructures essentielles. À cet égard, le Secrétaire général rappelle qu'il importe d'évaluer les conséquences de la croissance de la population urbaine sur les droits humains dans ce contexte économique difficile. Un grand nombre de droits humains, dont le droit à un logement convenable, à la santé, à un environnement propre, sain et durable, et à l'eau et à l'alimentation, pâtissent en particulier de l'utilisation accrue de carburants polluants tels que le mazout, qui résulte de l'accès limité à des sources d'énergies propres du fait des sanctions. Les minorités et d'autres groupes vulnérables sont les plus touchés par la dégradation de la situation économique en raison d'inégalités structurelles existantes étudiées en détail dans le rapport d'étape du Secrétaire général ([A/HRC/53/23](#)).

2. Sanctions

24. Depuis le début des manifestations dans tout le pays en 2022, de nouvelles sanctions ont été imposées à la République islamique d'Iran par l'Union européenne et les États-Unis d'Amérique. Malgré la levée de la plupart de ses sanctions ou leur arrivée à échéance au terme du Plan d'action global commun en 2015, l'Union européenne a imposé des mesures restrictives à 200 personnes et 37 entités pour violations des droits humains commises dans le cadre des manifestations³⁰. De même, les États-Unis ont imposé de nouvelles sanctions au cours de l'année écoulée, en

²⁶ Au moment de la publication de ce rapport, et selon le Centre de change de l'or et des devises de la Banque centrale de la République islamique d'Iran, un dollar des États-Unis équivalait 42 000 rials, soit l'équivalent du taux officiel. Toutefois, le taux de change était plus élevé dans les bureaux de change officiels.

²⁷ Voir <https://www.imf.org/external/datamapper/profile/IRN> (en anglais).

²⁸ Voir <https://www.amar.org.ir/> (en farsi).

²⁹ Informations communiquées au HCDH.

³⁰ Voir <https://www.consilium.europa.eu/fr/policies/sanctions/iran/timeline-iran-eu-restrictive-measures/>.

particulier à l'encontre de personnes et d'entités ayant commis des violations similaires. Ces sanctions ont été appliquées à des acteurs étatiques iraniens responsables du placement en détention abusif de ressortissants américains dans le pays, ainsi qu'à des représentants de l'État pour violations graves des droits humains dans le cadre des manifestations et pour censure d'Internet³¹. Plus de 40 personnes ont été sanctionnées depuis septembre 2022³².

25. Bien que des dérogations aient été octroyées, le Secrétaire général constate à nouveau avec préoccupation que la complexité de la procédure réglementaire, l'accès restreint aux services bancaires qui ne font pas l'objet de sanctions, la pénurie de devises et le respect excessif des contraintes par les tierces parties concernées ont limité les transactions humanitaires (A/HRC/43/20, par. 54 et A/74/273, par. 62). Les restrictions majeures imposées au secteur bancaire iranien, qui ont eu une profonde incidence négative sur le secteur de la santé et l'acheminement de l'aide humanitaire, restent une source d'inquiétude (A/75/287, par. 45).

26. Les personnes asthmatiques, les malades du cancer et les personnes atteintes de la sclérose en plaques continuent de pâtir de la pénurie de médicaments vitaux et spécialisés, tout comme les personnes souffrant d'autres maladies héréditaires comme l'épidermolyse bulleuse, la thalassémie, l'hémophilie, l'ichthyose, certains types de diabète et les cardiopathies.

3. Situation des migrants et des réfugiés afghans

27. La République islamique d'Iran continue d'accueillir la plus grande population de migrants et de réfugiés au monde, en particulier en provenance d'Afghanistan. En 2022, le Gouvernement a entrepris de recenser tous les ressortissants afghans sans papiers dans le pays, y compris ceux arrivés après la prise du pouvoir par les Taliban le 15 août 2021³³. Au 30 juin 2022, plus de 2,6 millions d'Afghans sans papiers avaient été recensés par les autorités et s'étaient vus délivrer des laissez-passer les protégeant temporairement du refoulement. Les personnes enregistrées ont été comptabilisées dans le rapport statistique annuel du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), signe de leur besoin potentiel d'une protection internationale³⁴. Jusqu'en 2022, plus de 780 000 réfugiés se sont enregistrés auprès du HCR, dont 762 000 Afghans et 18 000 Iraquiens. Les autorités ont fait savoir que sur les 2,6 millions d'Afghans ayant participé au recensement et s'étant vus délivrer un laissez-passer, environ un million étaient arrivés après le mois d'août 2021. La validité des laissez-passer a été systématiquement prolongée jusqu'au 20 avril 2023³⁵. Par ailleurs, plus de 99 % des réfugiés afghans recensés vivent dans des centres urbains et 1 % dans l'un des 20 établissements gérés par les autorités. Plus de 750 000 réfugiés afghans détiennent une carte Amayesh, qui confère temporairement aux personnes enregistrées le droit de travailler et d'accéder à l'éducation et aux services de santé³⁶. À la suite du recensement effectué en 2022, aucune annonce n'a été faite concernant l'extension des laissez-passer délivrés la même année. Selon le HCR, les autorités mettent actuellement en place un système d'identification unifié afin d'octroyer un statut juridique plus stable aux ressortissants étrangers en République islamique d'Iran³⁷.

³¹ Voir <https://www.state.gov/iran-sanctions/>.

³² Ibid.

³³ Voir <https://data.unhcr.org/fr/country/irn>.

³⁴ Le HCR estime que plus de 40 % des personnes tentant de franchir la frontière sont refoulées par les autorités de la République islamique d'Iran.

³⁵ Voir <https://data.unhcr.org/fr/documents/details/102744>.

³⁶ Voir <https://www.acaps.org/en/countries/iran#>.

³⁷ Voir <https://data.unhcr.org/fr/documents/details/102744>.

28. Selon les informations, la dégradation de la situation économique, la hausse du chômage et l'augmentation du coût de la vie ont exacerbé la perception négative des réfugiés afghans et les préjugés néfastes à leur encontre perpétués par une partie de la population qui les considère de plus en plus comme un poids pour l'économie nationale. Malgré les efforts importants déployés par les autorités pour accueillir les réfugiés afghans, le HCR a reçu des informations inquiétantes, en particulier depuis novembre 2022, selon lesquelles ceux-ci sont de plus en plus victimes de discrimination et de violence, et jouissent d'un accès plus limité encore aux services économiques et sociaux de base, nuisant à l'exercice de leurs droits humains, notamment de leur droit à la santé et à l'éducation. Selon les informations, entre septembre et novembre 2022, le nombre d'Afghans de retour de République islamique d'Iran a augmenté de 29 % et celui des retours spontanés de 23 %³⁸. Plusieurs Afghans qui ne détenaient pas de carte Amayesh, étaient sans papiers ou étaient en situation irrégulière auraient quitté le pays après avoir subi des violences physiques de la part des forces de sécurité, après avoir été détenus dans de mauvaises conditions sanitaires et, dans certains cas, après avoir été torturés³⁹. Il importe de mettre un terme à ces faits inquiétants, d'enquêter à leur sujet et de les sanctionner, ainsi que d'empêcher qu'ils se reproduisent. Par ailleurs, la situation montre qu'il est urgent d'adopter des mesures de protection supplémentaires pour tous les migrants et réfugiés. Il est impératif d'appliquer des mesures efficaces pour lutter contre les pratiques discriminatoires et les préjugés néfastes qui auraient cours à l'encontre des réfugiés afghans.

E. Situation des droits humains des femmes et des filles

29. Les femmes et les filles sont déjà victimes d'une discrimination systémique décrite en détail par le Secrétaire général dans son rapport d'étape (A/HRC/53/23) et le pays a adopté de nouvelles lois et politiques susceptibles de renforcer ce phénomène. Dans ce rapport, le Secrétaire général a exprimé son inquiétude quant au projet de loi sur les sanctions discrétionnaires visant à étendre la portée des mesures applicables aux femmes et aux filles ne respectant pas le port obligatoire du voile. Ce projet de loi n'a pas encore été adopté. De plus, le Secrétaire général s'inquiète du projet de loi relatif à « la protection de la famille par la culture de la vertu et du hijab » (loi relative à la vertu et au hijab), présenté pour la première fois le 21 mai 2023 par le Gouvernement et le pouvoir judiciaire au Parlement et visant à renforcer les critères liés au port du voile en public. Depuis, le projet de loi relatif à la vertu et au hijab a été modifié à plusieurs reprises et sa version la plus récente contient des mesures encore plus strictes.

30. Il est inquiétant de constater que la dernière version du projet de loi relatif à la vertu et au hijab⁴⁰, si elle était adoptée, introduirait plusieurs niveaux de sanction visant au premier chef les femmes et les filles, et qui, dans les faits, les empêcheraient de pleinement jouir de certains droits, notamment du droit à la santé, à l'éducation et au travail, et de leur liberté de circulation. Ces sanctions consisteraient notamment à leur imposer des amendes, à restreindre leur accès aux services bancaires, à confisquer leurs biens personnels, à limiter leurs déplacements et à leur interdire toute

³⁸ Informations communiquées au HCDH.

³⁹ Ibid.

⁴⁰ Voir www.ekhtebare.ir/%D9%85%D8%AA%D9%86-%D9%86%D9%87%D8%A7%DB%8C%DB%8C-%D9%84%D8%A7%DB%8C%D8%AD%D9%87-%D8%AD%D9%85%D8%A7%DB%8C%D8%AA-%D8%A7%D8%B2-%D8%AE%D8%A7%D9%86%D9%88%D8%A7%D8%AF%D9%87-%D8%A7%D8%B2-%D8%B7%D8%B1%DB%8C/ (en farsi).

activité en ligne. Les récidivistes encourraient des peines de prison pouvant aller jusqu'à 25 ans. En outre, la dernière version du projet de loi prévoit des sanctions plus sévères, notamment la flagellation pour les femmes « non voilées en public » qui « ne portent ni tchador, ni masque, ni foulard, ni châle ».

31. Le projet de loi relatif à la vertu et au hijab prévoit l'utilisation de technologies de surveillance pour identifier les contrevenantes dans l'espace public et en ligne. Conformément au texte, les employées gouvernementales qui contreviendraient à la loi pourraient voir leur salaire et leurs prestations réduits, et pourraient perdre leur emploi. Le projet de loi étend les mesures punitives aux propriétaires et responsables de lieux publics, notamment de magasins, de restaurants, de cinémas, de structures sportives, de lieux de loisirs et d'établissements artistiques. Les commerçants qui ne respecteraient pas la loi et emploieraient des femmes non voilées ou leur fourniraient des services pourraient notamment être frappés d'amendes et d'une interdiction de voyager. Selon les informations reçues au moment de l'établissement du présent rapport, des centaines de commerces ont été fermés de force pour avoir refusé d'appliquer la législation relative au port du voile⁴¹.

32. Le 15 juin 2023, un porte-parole de la police a annoncé que depuis avril 2023, les services de police avaient enregistré aux moins 108 211 signalements de femmes contrevenant au port obligatoire du voile en public et que 300 auteures présumées d'infractions avaient été identifiées et déférées devant la justice⁴². Le Ministre de l'intérieur a présenté un rapport sur la mise en œuvre du plan hijab et vertu par les forces de police de la République islamique d'Iran, qui sont placées sous son autorité⁴³. Il a indiqué que, dans le cadre de ce plan, les femmes et les filles qui s'obstineraient à défier l'obligation du port du voile se verraient refuser tout accès aux services sociaux.

33. Les informations reçues par le HCDH indiquent que certains éléments du projet de loi sont peut-être déjà en vigueur. Des femmes se seraient vues refuser l'accès à des soins médicaux, à des services bancaires et à l'éducation au motif qu'elles ne portaient pas le voile ou ne le portaient pas correctement. Des universités auraient menacé des étudiantes perçues comme contrevenant à cette obligation de revoir leurs notes à la baisse et certaines d'entre elles n'auraient pas pu passer des examens.

34. Le 23 juin 2023, le responsable du département de la justice de la province d'Ispahan a annoncé que 1 200 affaires avaient été ouvertes contre des femmes ayant défié le port obligatoire du voile dans la province⁴⁴. Deux jours plus tôt, le procureur de la province de Qazvin avait fait savoir que la police avait recensé 173 cas de « personnes non voilées ayant troublé l'ordre social » dans la province⁴⁵.

35. Les autorités se sont appuyées sur la note afférente à l'article 638 du Code pénal de la République islamique d'Iran pour poursuivre, inculper et juger les femmes non voilées dans l'espace public. Cette note dispose que les femmes qui apparaissent tête nue en public encourent une peine de prison allant de dix jours à deux mois, ou une amende. De plus, des tribunaux ont invoqué des dispositions relatives à l'application de peines de substitution et décidé qu'au lieu de purger des peines de prison, les femmes reconnues coupables de non-respect du port du voile dans l'espace public travailleraient comme femmes de ménage, feraient la toilette des corps dans des

⁴¹ Voir <https://www.amnesty.org/en/documents/mde13/7041/2023/en/> (en anglais).

⁴² Voir <https://www.etemadonline.com/بخش-اجتماعی-23/617677-نیروی-انتظامی-عفاف-حجاب/> (en farsi).

⁴³ Voir <https://www.alef.ir/news/4020129044.html> (en farsi).

⁴⁴ Voir <https://www.radiofarda.com/a/32473424.html> (en farsi).

⁴⁵ Voir <https://www.asriran.com/fa/news/898325/> - حجاب-ناکون- / عفاف-و-حجاب-ناکون- / دادستان-قزوین-از-ابتدای-اجرای-طرح-عفاف-و-حجاب-ناکون- / برای- ۱۷۳- نفر-پرونده-قضایی-تشکیل-شده (en farsi).

lieu à d'autres violations et exacerber les griefs. Depuis cette annonce, des vidéos qui circulent en ligne montrent les forces de sécurité qui s'en prennent violemment à des femmes à Téhéran et dans la ville de Racht (province du Guilan) lors d'arrestations pour non-port du voile. Des informations circulent également à ce sujet. La police de Racht aurait fait usage de gaz lacrymogènes contre une foule qui tentait d'aider trois femmes à s'échapper⁵³. Le 14 juin 2023, un porte-parole de la police a confirmé que près d'un million de femmes avaient reçu un SMS leur rappelant l'obligation de porter le voile et les avertissant que toute femme vue au volant la tête découverte se verrait confisquer son véhicule. Ainsi, 2 000 voitures ont été saisies pour une durée d'au moins deux semaines et plus de 4 000 femmes ont été déférées devant les autorités judiciaires⁵⁴.

F. Situation des droits humains des avocats

40. Le ciblage constant des avocats est un autre obstacle à l'établissement des responsabilités pour les violations passées et en cours. Le 27 juin 2023, une motion intitulée « Demande d'enquête sur les activités de l'ordre des avocats et de son syndicat » a été adoptée au Parlement. Elle permettra au pouvoir judiciaire et aux services de sécurité de l'État, notamment au Ministère du renseignement et aux services de renseignement du Corps des gardiens de la révolution islamique, d'enquêter sur les barreaux dans tout le pays, ainsi que leur syndicat central à Téhéran. Conformément à cette motion, le dispositif de sécurité de l'État aura la compétence pour examiner les qualifications juridiques des avocats membres du barreau et sélectionner ceux qui seront officiellement autorisés à travailler dans le pays. Dans le climat actuel, ces directives restreignent l'indépendance du barreau et des avocats.

41. Les autorités judiciaires ont convoqué 55 avocats et avocates à la deuxième division du Bureau du Procureur général et révolutionnaire de Bukan, dans la province du Kurdistan. Le Procureur de Bukan a porté plainte contre ces avocats le 5 juillet 2023 au motif qu'ils avaient signé une déclaration dans laquelle ils se disaient prêts à aider la famille de Jina Mahsa Amini à obtenir justice⁵⁵. Selon les informations, Mohammad Seifzadeh et Marzieh Nikara, avocats spécialisés dans les droits humains, ont été condamnés le 14 mai 2023 à un an de prison pour « activités de propagande contre le régime » et « diffusion de fausses informations », et pour avoir signé la lettre commune adressée au Secrétaire général, dans laquelle des avocats et des experts ont évoqué la répression et les méthodes d'intimidation à l'encontre des citoyens lors des manifestations organisées dans tout le pays en 2022-2023. Ces condamnations ont été prononcées à l'issue d'un processus dans le cadre duquel les garanties d'une procédure régulière et d'un procès équitable n'ont probablement pas été respectées, et illustrent la manière dont les autorités usent de prétextes pour cibler les avocats et restreindre leurs activités. Les avocats demeurent indispensables pour assurer la défense adéquate des prévenus, surtout en cas d'allégations de violations des droits humains par des agents de la sécurité de l'État.

G. Situation des droits humains des minorités

42. Les minorités ethniques et religieuses continuent de subir des discriminations et se heurtent à une marginalisation systémique dans le droit et dans les faits. Les membres de minorités ethniques, en particulier les Baloutches, les Kurdes et les Arabes ahwazi, représenteraient la majorité des prisonniers politiques et une part

⁵³ Voir <https://www.amnesty.org/en/documents/mde13/7041/2023/en/> (en anglais).

⁵⁴ Voir www.etemadonline.com/بخش-اجتماعی-617677/23-نیروی-انتظامی-عفاف-حجاب (en farsi).

⁵⁵ Voir <https://www.hrw.org/blog-feed/iranian-society-under-crackdown#blog-385453> (en anglais).

disproportionnée des personnes exécutées pour des motifs politiques et liés à la sécurité nationale. De plus, ils sont démesurément victimes de l'emploi excessif de la force, qui a entraîné blessures et décès, en particulier dans le cadre des récentes manifestations. Entre le 19 septembre 2022 et le 23 mai 2023, au moins 490 manifestants kurdes, dont 445 hommes et 45 femmes, auraient perdu la vie lors de ces événements. Entre le 16 septembre 2022 et le 23 mai 2023, 150 manifestants kurdes (dont 135 hommes et 15 femmes) auraient été gravement blessés par balle par les forces de sécurité. Selon les informations reçues, les manifestants n'étaient pas armés et ne représentaient aucune menace imminente de mort ou de blessure grave pour autrui. Par peur des représailles, les blessés n'auraient pas cherché à se faire soigner⁵⁶.

43. Des membres de la minorité religieuse baha'i auraient été la cible de violations des droits humains, notamment de détentions arbitraires, d'interrogatoires, d'actes de torture et d'autres mauvais traitements, et de disparitions forcées, pour avoir pratiqué leur religion. Les autorités ont imposé des contraintes de plus en plus lourdes à cette communauté concernant l'inhumation de ses membres. Le 4 avril 2023, dans un avis placardé sur le mur du cimetière baha'i, qui dépend du cimetière de Khavaran, situé à l'extérieur de Téhéran, le conseil municipal a fait savoir qu'il avait décidé que toutes les questions relatives au cimetière seraient traitées par l'Organisation des cimetières musulmans à compter du 21 mars 2023. Selon les informations, les rites funéraires baha'i s'en sont trouvés modifiés et la communauté doit s'acquitter de frais d'inhumation supplémentaires. Le 2 juin 2023, plusieurs membres de la communauté baha'i de Téhéran se sont vus interdire l'accès au cimetière où devait se tenir une cérémonie⁵⁷.

44. Entre le 1^{er} juin et le 17 juillet 2023, plus de 69 chrétiens auraient été arrêtés de manière arbitraire par les autorités dans 11 villes du pays, dont Eslamchahr, Garmsar, Ispahan, Semnan, Chiraz et Varamin, et au moins six femmes et quatre hommes étaient toujours détenus au moment de l'établissement du présent rapport. Selon les informations reçues, certaines des personnes détenues sont accusées d'avoir agi « contre la sécurité nationale en établissant ou rejoignant une église informelle ». Celles qui ont été libérées auraient été forcées de signer des documents les engageant à ne plus prendre part à des « activités chrétiennes » ou d'assister à des séances de rééducation islamique. D'autres ont été convoquées à un nouvel interrogatoire dans les jours suivant leur libération, ont reçu l'ordre de quitter le pays ou ont été licenciées⁵⁸.

45. La possible mise en place d'« actes de naissance sociaux basés sur la région et le territoire », comme le propose l'article 16 du projet de loi relatif à la vertu et au hijab, afin de « renforcer le mode de vie islamique axé sur la famille et la culture de la vertu et du hijab » pourrait aggraver la discrimination et la marginalisation des communautés minoritaires.

46. Au cours de la période considérée, les autorités auraient continué de faire un usage disproportionné de la force létale aux points de passage de la frontière à l'encontre de transporteurs de carburants kurdes et baloutches, respectivement appelés kulbar (transporteurs transfrontières) et sukhtbar (transporteurs de carburant), dans la province du Sistan-Baloutchistan. Ceux-ci traversent régulièrement la frontière de manière irrégulière. En 2022, 105 sukhtbar ont été tués et 52 autres auraient été blessés, en partie par des tirs des forces de sécurité iraniennes⁵⁹.

⁵⁶ Informations communiquées au HCDH.

⁵⁷ Ibid.

⁵⁸ Ibid.

⁵⁹ Ibid.

47. Selon les informations reçues, entre septembre 2022 et février 2023, la rhétorique des acteurs étatiques s'est faite de plus en plus dénigrante à l'égard des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexes en République islamique d'Iran, sans doute en réaction à la participation de ces personnes aux manifestations organisées dans tout le pays et à leur visibilité accrue⁶⁰.

H. Situation des droits humains des ressortissants étrangers et des binationaux

48. Le Secrétaire général se félicite de la libération de 11 ressortissants étrangers et binationaux (dont huit hommes et trois femmes) au cours de la période considérée. Il reste toutefois préoccupé par la situation de 12 autres personnes qui seraient détenues pour des chefs d'accusation liés à la sécurité nationale. Il constate avec la plus vive inquiétude que deux binationaux ont été exécutés durant la période considérée. Alireza Akbari, ressortissant britannique et iranien, a été exécuté le 14 janvier 2023 à la suite de sa condamnation pour espionnage. Habib Chaab, ressortissant suédois et iranien, aurait été enlevé lors d'un voyage en Türkiye en octobre 2020, puis exécuté le 6 mai 2023 après avoir été reconnu coupable d'un attentat contre une parade militaire à Ahvaz en 2018. Selon les informations, son droit à un procès équitable, notamment son droit de faire appel à l'avocat de son choix, a été bafoué⁶¹. De plus, le Secrétaire général s'inquiète du sort de Jamshid Sharmahd, prisonnier politique allemand et iranien de 68 ans, qui risque d'être exécuté après avoir été reconnu coupable de fessad fil-arz en lien avec l'attentat à la bombe de Chirza (province de Fars) de 2008 et condamné à mort le 10 janvier 2023 par la quinzième chambre du tribunal révolutionnaire de Téhéran.

49. Les familles des ressortissants étrangers et des binationaux placés en détention auraient été la cible d'intimidations dans le cadre de leurs efforts pour faire libérer leur proche. Le 18 juin 2023, Fariba Molazehi, défenseuse franco-iranienne des droits humains qui vit au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, a fait savoir que les forces de sécurité d'Iranchahr dans la province du Sistan-Baloutchistan avaient arrêté son fils âgé de 18 ans, alors qu'il rentrait en République islamique d'Iran après lui avoir rendu visite au Royaume-Uni, ainsi que son oncle⁶². Le Gouvernement a confirmé que les proches de M^{me} Molazehi avaient été placés en détention car ils étaient accusés de « détention et recel d'armes à feu non enregistrées et d'insultes contre les lieux saints de l'islam », avant d'être libérés sous caution.

I. Situation des droits humains des élèves et des enseignants

50. Le Secrétaire général est préoccupé par le manque de protection accordée aux élèves et aux étudiants, et les informations selon lesquelles ceux-ci sont constamment ciblés au motif qu'ils exercent leur liberté d'expression. Environ 720 élèves auraient été arrêtés de manière arbitraire depuis le début des manifestations ; certains ont ensuite été libérés. De plus, au moins 60 enseignants auraient été expulsés ou suspendus, forcés de prendre leur retraite ou licenciés en raison de leur soutien présumé aux manifestations et à l'occupation de lieux publics⁶³.

51. Le 30 mai 2023, les services de sécurité de l'Université des arts de Téhéran auraient empêché 40 étudiantes de pénétrer sur le campus au motif qu'elles ne

⁶⁰ Voir <https://6rang.org/english/3511/> (en anglais).

⁶¹ Voir <https://iranhr.net/fa/articles/5874/> (en farsi).

⁶² Voir www.hrw.org/blog-feed/iranian-society-under-crackdown#blog-385297 (en anglais).

⁶³ Informations communiquées au HCDH.

respectaient pas les règles relatives au port du voile⁶⁴. Les autorités de l'Université de Shahid Beheshti auraient mis en garde des étudiantes, leur indiquant que si elles contrevenaient au port obligatoire du voile, leurs études ne seraient pas reconnues. Le Secrétaire général s'inquiète des mesures disproportionnées prises par les établissements universitaires pour punir un grand nombre d'étudiantes refusant les règles associées au port du voile. Celles-ci risquent d'avoir une incidence négative sur le droit à l'éducation des femmes et des filles. Le 10 juillet 2023, Hasti Amiri et Zia Nabavi, étudiants militants de l'Université Allameh Tabatabai de Téhéran, ont comparu devant la vingt-sixième chambre du tribunal révolutionnaire de Téhéran et ont été accusés de « propagande contre l'État » du fait de leur participation à une manifestation dénonçant l'empoisonnement présumé d'élèves⁶⁵.

III. Responsabilité

52. Le Secrétaire général est gravement préoccupé par l'absence d'enquêtes transparentes et indépendantes sur les allégations de violation des droits humains, en particulier dans le contexte des récentes manifestations qui ont eu lieu dans tout le pays. Dans ses dernières réponses à la liste de points concernant son quatrième rapport périodique au Comité des droits de l'homme de juillet 2023 (CCPR/C/IRN/RQ/4), le Gouvernement a rappelé que la commission d'enquête du Parlement de la République islamique d'Iran avait conclu que la mort de Jina Mahsa Amini « n'[avait] rien à voir avec un quelconque usage de la force, ni avec des brutalités policières commises à quelque moment que ce soit durant les échanges que cette personne a pu avoir avec les membres des forces de l'ordre » (par. 29). Comme souligné par le Secrétaire général dans son rapport d'étape (A/HRC/53/23), de nombreuses informations suggèrent que Jina Mahsa Amini a été rouée de coups, y compris à la tête, alors qu'elle était maintenue en garde à vue par la police de mœurs. De plus, le redéploiement de la police des mœurs évoqué plus haut (voir par. 40 et 41) envoie un signal inquiétant en matière de justice et de responsabilité, compte tenu des circonstances de la mort de Jina Mahsa Amini.

53. Le 7 mai 2023, le Président a publié un décret par lequel il a établi un comité spécial « chargé de mener une enquête détaillée et impartiale, et de réparer toute violation éventuelle des droits des citoyens » dans le cadre des manifestations de septembre 2022. Celui-ci a pour mission de recueillir les plaintes des victimes et de leur famille, et d'enquêter à leur sujet. Le Gouvernement a confirmé que les conclusions du comité seraient rendues publiques. Aucune conclusion n'avait été publiquement communiquée au moment de l'établissement du présent rapport.

54. En ce qui concerne les empoisonnements présumés dans des établissements scolaires, présentés en détail dans le rapport d'étape du Secrétaire général susmentionné, en mai 2023, le Gouvernement a confirmé que les enquêteurs avaient conclu qu'« aucune substance toxique [n'avait] été trouvée et que ces incidents étaient dus à des “bombes puantes”, à des “sprays au poivre” et à l’“hystérie collective” des élèves⁶⁶ ». Le Secrétaire général reste préoccupé par le manque de mesures de prévention et de protection pour mettre les établissements et les élèves à l'abri, en particulier compte tenu de l'ampleur significative des incidents signalés, qui auraient touché plus de 1 000 élèves, dont une majorité de filles (A/HRC/53/23).

⁶⁴ Ibid.

⁶⁵ Voir <https://www.hrw.org/blog-feed/iranian-society-under-crackdown#blog-385453> (en anglais).

⁶⁶ Rapport du Haut Conseil des droits de l'homme de la République islamique d'Iran.

IV. Coopération avec les mécanismes internationaux des droits de l'homme et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

A. Organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme et titulaires de mandat au titre des procédures spéciales

55. Le Gouvernement a réaffirmé sa volonté de collaborer avec les mécanismes internationaux relatifs aux droits de l'homme. Le 2 juin 2023, il a soumis ses réponses à la liste de points concernant son quatrième rapport périodique au Comité des droits de l'homme ([CCPR/C/IRN/RQ/4](#)). Plusieurs rapports devant être soumis au Comité des droits économiques, sociaux et culturels, et au Comité des droits des personnes handicapées ne l'ont toujours pas été. Les autorités ont indiqué que les rapports attendus étaient en cours d'établissement et qu'elles présentaient actuellement à nouveau leurs cinquième et sixième rapports périodiques, soumis pour la première fois le 7 août 2023, au Comité des droits de l'enfant.

56. En avril 2023, le Conseil des droits de l'homme, dans sa résolution [52/27](#), a prorogé le mandat du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran. Le Secrétaire général regrette que le Gouvernement continue de refuser au Rapporteur spécial l'accès au pays ([A/HRC/52/67](#), par. 3).

57. Entre le 1^{er} août 2022 et le 31 juillet 2023, les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales ont publié 13 communiqués de presse et 24 communications concernant la situation des droits humains en République islamique d'Iran. Le Gouvernement a répondu à 16 de ces communications.

B. Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

58. Le Secrétaire général se félicite du dialogue instauré entre le Gouvernement et le HCDH, et engage le premier à poursuivre et approfondir sa coopération technique de fond avec le second. Le Cabinet du Secrétaire général et le HCDH ont, à plusieurs reprises, relayé leurs inquiétudes au Gouvernement concernant des exécutions imminentes, la discrimination à l'égard de femmes et des filles, et la question de la responsabilité.

V. Recommandations

59. **Le Secrétaire général prie instamment le Gouvernement :**

a) de suspendre immédiatement toutes les exécutions, notamment des mineurs délinquants, des personnes condamnées à mort pour des infractions liées à la drogue et des personnes condamnées à mort pour leur participation aux manifestations, et de commuer leur peine selon qu'il convient ;

b) d'abolir la peine de mort et d'introduire un moratoire immédiat sur son application, et d'interdire l'exécution de mineurs délinquants dans toutes les circonstances et de commuer leurs peines ;

c) de libérer immédiatement toutes les personnes détenues arbitrairement, notamment les femmes et les filles, les défenseurs des droits humains, les avocats et les journalistes, afin qu'elles puissent exercer en toute

légitimité leur liberté d'opinion et d'expression, et leur droit d'association et de réunion pacifique ;

d) de garantir le droit de réunion pacifique et de s'assurer que les mesures de sûreté prises en lien avec les manifestations sont conformes aux normes et règles internationales en matière de droits humains, notamment aux Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois ;

e) de veiller au plein respect du droit à une procédure régulière et à un procès équitable, conformément aux normes et règles internationales relatives aux droits humains, notamment en faisant en sorte que toutes les personnes traduites en justice, y compris celles qui sont accusées d'atteinte à la sécurité nationale, aient effectivement accès aux services de l'avocat de leur choix pendant l'enquête préliminaire et à toutes les étapes ultérieures de la procédure judiciaire ;

f) de garantir la conduite d'enquêtes rapides, transparentes, minutieuses et efficaces par un organisme indépendant et impartial sur les allégations d'emploi excessif et létal de la force et d'armes à feu dans des situations où celui-ci n'était pas absolument nécessaire pour protéger des vies humaines, ainsi que sur les décès survenus en détention, les actes de torture et autres mauvais traitements, la violence fondée sur le genre, notamment la violence sexuelle, et les mauvaises conditions de détention ; de poursuivre les responsables, y compris les agents de l'application de la loi et d'autres fonctionnaires, et de les amener à répondre de leurs actes ; de rendre les conclusions des enquêtes publiques ;

g) de prendre des mesures supplémentaires pour éliminer toutes les formes de discrimination fondée sur le genre et de violence à l'égard des femmes et des filles dans le droit et dans les faits, notamment en révisant et abolissant les lois et politiques qui érigent le non-respect du port obligatoire du voile en infraction ; d'urgence mettre en œuvre des mesures efficaces pour respecter et protéger leurs droits humains fondamentaux, conformément aux normes et règles internationales, et promouvoir leur participation à la vie publique sur un pied d'égalité et en toute sécurité ;

h) de mener des enquêtes indépendantes, impartiales, transparentes, rapides, minutieuses et efficaces sur l'empoisonnement présumé d'élèves afin que les responsables répondent de leurs actes ; de garantir le droit à l'éducation, sans discrimination ;

i) de garantir la liberté d'opinion et d'expression, et de réunion pacifique afin que toute limite imposée aux droits hors ligne et en ligne soit conforme aux critères énoncés dans le droit international des droits humains ;

j) de faire en sorte que les défenseurs des droits humains, les avocats, les journalistes, les écrivains et les militants des droits des travailleurs ne soient ni harcelés, ni placés en détention, ni poursuivis dans le cadre de l'exercice légitime de leur activité ;

k) de veiller à ce que les migrants, les réfugiés et les personnes lesbiennes, gays, bissexuelles, transgenres et intersexes ne soient la cible d'aucunes représailles et d'aucun harcèlement, et ne soient ni arrêtés, ni placés en détention, ni poursuivis dans le cadre de l'exercice de leurs droits humains ;

l) de protéger les droits de toutes les personnes appartenant à des minorités ethniques et religieuses, et de lutter sans délai contre toutes les formes de discrimination à leur égard ;

m) de prendre toutes les mesures qui s'imposent pour atténuer les répercussions des difficultés économiques et de satisfaire aux obligations incombant à l'État au regard du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, notamment en matière de protection des groupes à risque ;

n) de prendre des mesures efficaces pour améliorer la protection des droits humains et des libertés fondamentales de tous les migrants et réfugiés, indépendamment de leur situation migratoire ; de lutter contre toute forme de discrimination et les préjugés négatifs à l'égard des migrants et des réfugiés ;

o) d'adhérer à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, au deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort, à la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, à la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, et aux conventions fondamentales de l'Organisation internationale du Travail ;

p) de soumettre les rapports périodiques qui auraient déjà dû être aux organes conventionnels relatifs aux droits de l'homme, de donner suite aux recommandations des mécanismes internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment les organes conventionnels, les titulaires de mandat au titre d'une procédure spéciale et l'Examen périodique universel, et de coopérer avec le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran et la Mission internationale indépendante d'établissement des faits sur la République islamique d'Iran, notamment en acceptant la visite de ces titulaires de mandats ;

q) de continuer d'échanger avec le HCDH concernant la mise en œuvre de toutes les recommandations formulées par le Secrétaire général dans ses rapports et par les mécanismes internationaux relatifs aux droits de l'homme, et d'envisager de renforcer la coopération avec le HCDH, notamment en facilitant la visite du Haut-Commissaire aux droits de l'homme en République islamique d'Iran et dans le cadre d'une collaboration dans le pays avec cet organisme.

60. Prenant acte des difficultés économiques et financières rencontrées par la République islamique d'Iran, le Secrétaire général renouvelle son appel aux États qui ont imposé des sanctions unilatérales à ce pays à faire le nécessaire pour donner rapidement, largement et concrètement effet aux mesures telles que les dérogations pour raisons humanitaires afin de réduire au minimum les conséquences adverses des sanctions.